

**Arrêté préfectoral n° IC/2024/.....042.....infligeant une amende à M. Bruno LEFORT et le mettant en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations de stockages de véhicules hors d'usage (installations classées pour la protection de l'environnement) sises à DOHIS.**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre, notamment, de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des ICPE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-31 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 janvier 2024 et le projet d'arrêté infligeant une amende et une mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 1<sup>er</sup> février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et le délai de quinzaine laissé à l'exploitant pour faire part de ses observations sur lesdits rapport et arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que M. Bruno LEFORT n'a pas apporté de réponse au courrier susvisé dans le délai imparti :

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 6 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de plus de 50 véhicules hors d'usage et la présence de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sur environ 500 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que les installations, dont l'activité a été constatée lors de ladite visite, relèvent du régime de l'enregistrement mentionnée dans la nomenclature des installations classées comme suit :  
« 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> – E » ;

**CONSIDÉRANT** que les installations, dont l'activité a été constatée lors de ladite visite, relèvent du régime de la déclaration mentionnée dans la nomenclature des installations classées comme suit :  
« 2713 : Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :

2. Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1 000 m<sup>2</sup> - D » ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation relevant de la rubrique n° 2712, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 6 décembre 2023, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation relevant de la rubrique n° 2713, dont l'activité a été constatée lors de ladite visite, est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'installation sans enregistrement ni agrément est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment :

- le mode de stockage des véhicules hors d'usage non dépollués sans rétention (pollution des sols) ;
- l'évacuation des eaux de ruissellement potentiellement polluées vers le milieu naturel sans traitement préalable (pollution de l'eau) ;
- l'impact visuel non négligeable du site sur le voisinage ;
- l'absence de moyens de lutte appropriés contre l'incendie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas de dispositif de confinement des eaux potentiellement polluées en cas d'incendie ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a adopté un comportement fautif et réitéré ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement de mettre en demeure M. Bruno LEFORT de régulariser sa situation administrative ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> – Mise en demeure :**

M. Bruno LEFORT exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (VHU) sise au 31 rue Principale sur la commune de DOHIS (02360) est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable,
- en déposant un dossier de demande d'agrément conformément à l'article R.515-32 et suivants du code de l'environnement,
- en déposant une déclaration conformément à l'article R.512-47 et suivants du Code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, cette dernière doit être réalisée dans un délai de 1 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

#### **Article 2 – Non respect de la mise en demeure :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II de l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

#### **Article 3 – Mesures conservatoires :**

Les mesures conservatoires ci-dessous ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation prescrite par la mise en demeure.

Les mesures conservatoires ci-dessous sont susceptibles de faire l'objet des mesures de police administrative prévues à l'article L.171-8 et ne préjugent pas d'une éventuelle suppression d'activité prononcée en application de l'article L.171-7 durant ou à l'échéance de la mise en demeure.

- Enlèvement des VHU

L'exploitant procède à l'enlèvement sous **deux semaines** des véhicules hors d'usage (VHU) et pièces associées qui sont stockés sur des aires non imperméabilisées.

Le délai d'évacuation des véhicules hors d'usage et pièces associées stockés sur des aires imperméables est de **deux mois**.

Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU.

L'exploitant communique au Préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous un délai de **trois mois**.

- Enlèvement des déchets (si concerné)

L'exploitant procède à l'enlèvement des déchets divers (fûts, batteries, moteurs, etc.) sous un délai de **deux mois** lorsque le stockage se fait sur rétention et sur une aire imperméabilisée. Lorsque le stockage est effectué dans des conditions différentes, le délai d'évacuation est ramené à **deux semaines**.

Ces déchets sont remis à une société dûment autorisée à cet effet.  
L'exploitant communique au Préfet tous les justificatifs relatifs à ces enlèvements sous **trois mois**.

- Activité sur le site

**Les activités de l'exploitant visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de mise en demeure et de mesures conservatoires sont suspendues à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement et d'agrément. Cette suspension interdit tout nouvel apport de véhicules sur le site.**

#### **Article 4 – Amende administrative :**

Une amende administrative d'un montant de cinq mille (5 000) euros est infligée à M. Bruno LEFORT, exploitant des installations sises 31 rue Principale sur le territoire de la commune de DOHIS (02360), pour son comportement fautif et réitéré.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de cinq mille (5 000) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France.

#### **Article 5 - Publicité :**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6 – Contentieux :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de DOHIS, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de LAON et notifiée à M. Bruno LEFORT, exploitant du site.

À Laon, le **08 MARS 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Alain NGOUOTO